



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01190

Numéro SIREN : 818 544 389

Nom ou dénomination : 79 GR

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005365

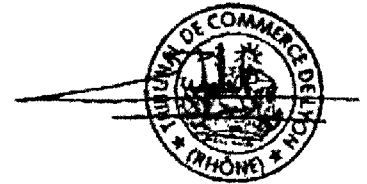
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON



4698883

Dénomination : 79 GR
Adresse : 79 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/005365
Date du dépôt : 18/02/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 12/02/2016

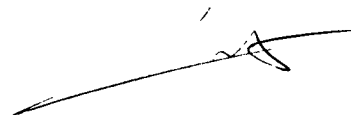


4698883

**ANNEXE 2. TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
ET DES DROITS DE VOTE**

Nom	% de détention	Montant du capital	Nombre des actions	Catégories	Nombre de voix
Monsieur Thierry RUF	100%	5 000,00	500	Ordinaires	500
TOTAL	100%	5 000,00	500		500

Certifié conforme par le Président



**ANNEXE 3. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

79 GR

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000,00 euros

Siège Social : 79, Grande Rue de la Croix-Rousse

69004 LYON

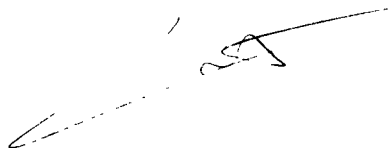
R.C.S. LYON en cours

- 1 – ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social ;
- 2 – règlement des frais d'immatriculation de la société ;
- 3 – signature le 14 décembre 2015 d'un compromis d'acquisition d'un fonds de commerce de Bar Restaurant, connu l'enseigne « ALAMBIK CAFE », sis et exploité à LYON (69004) – 79, Grande Rue de la Croix-Rousse, moyennant le prix principal de 143 000,00 euros (éléments corporels et incorporels), hors frais d'acquisition ;
- 4 – règlement d'un acompte sur le prix d'acquisition d'un montant de 5 000,00 euros ;
- 5 – établissement de tout business plan relatif à l'acquisition de fonds susvisée ;
- 6 – dépôt de dossiers de financement en un ou plusieurs prêts pour un montant global maximum de 120 000,00 euros, au taux d'intérêts maximum de 2,50% l'an maximum (hors assurance, commission de cautionnement, dépôt de garantie éventuel et frais de dossier bancaire), sur une durée maximale de 84 mois, en vue de l'acquisition du fonds susvisé.

Conformément aux dispositions du code de commerce, cet état des actes a été présenté à l'associé fondateur, préalablement à la signature des statuts.

Sa signature par ledit associé fondateur emporte reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Monsieur Thierry RUF



**ANNEXE 4. ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS POUR LA CONSTITUTION
DU CAPITAL SOCIAL**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4698884

Dénomination : 79 GR
Adresse : 79 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/005365
Date du dépôt : 18/02/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 11/02/2016



4698884

CARPA Rhône-Alpes

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

SELARL GLVA
Maître ANGOGNA
Avocat
Lyon
Toque 674

PHM / AD

Objet : ATTESTATION RUBRIQUE CAPITAL
N/Réf. : ATTEST06/02
Code affaire : RC160204 // 16 000 7093
Affaire : SAS 79 GR

Constitution de Société.

Certificat de dépôt de fonds

Nous, Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes, agissant en qualité de dépositaire des fonds et, sur présentation de la liste des souscripteurs,

Attestons avoir reçu ce jour la somme de 2.500,00 (deux mille cinq cents) euros pour le compte de la Société par actions simplifiée en cours de formation dénommée 79 GR.

Cette somme correspond à la libération de la moitié du capital social :

Associés	Nombre des actions	Montant de la souscription	Montant des libérations
Mr Thierry Joseph RUF	500	2.500,00€	2.500,00€
Total des actions	500		
Total des souscriptions		2.500,00€	
Total des sommes libérées après bon encaissement			2.500,00€

La somme de 2.500,00 euros est portée sur le compte de la BPLL.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Lyon, le 11 Février 2016, en deux originaux.

Pierre-Henry MICHAUD
Président délégué.

CARPA Rhône-Alpes

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

SELARL GLVA
Maître ANGOGNA
Avocat
Lyon
Toque 674

PHM / AD

Objet : ATTESTATION RUBRIQUE CAPITAL
N/Réf. : ATTEST06/02
Code affaire : RC160204 // 16 000 7093
Affaire : SAS 79 GR

Constitution de Société.

Certificat de dépôt de fonds

Nous, Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes, agissant en qualité de dépositaire des fonds et, sur présentation de la liste des souscripteurs,

Attestons avoir reçu ce jour la somme de 2.500,00 (deux mille cinq cents) euros pour le compte de la Société par actions simplifiée en cours de formation dénommée 79 GR.

Cette somme correspond à la libération de la moitié du capital social :

Associés	Nombre des actions	Montant de la souscription	Montant des libérations
Mr Thierry Joseph RUF	500	2.500,00€	2.500,00€
Total des actions	500		
Total des souscriptions		2.500,00€	
Total des sommes libérées après bon encaissement			2.500,00€

La somme de 2.500,00 euros est portée sur le compte de la BPLL.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Lyon, le 11 Février 2016, en deux originaux.

Pierre-Henry MICHAUD
Président délégué.

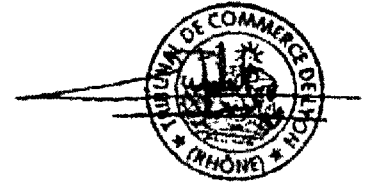
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 5305
LYON



4698882

Dénomination : 79 GR
Adresse : 79 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01190
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/005365
Date du dépôt : 18/02/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 12/02/2016



4698882

79 GR

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000,00 euros

Siège Social : 79, Grande Rue de la Croix-Rousse

69004 LYON

R.C.S. LYON en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thierry Joseph RUF

Né le 18 avril 1966 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69),

De nationalité française,

Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,

Demeurant 9, impasse de la Tarentaise – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Associé fondateur

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer pour les besoins de son activité,

Etant précisé que lesdits statuts sont établis quel que soit le nombre d'associés à la constitution ou en cours de vie sociale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de Bar, Restaurant ;
- l'exploitation de tout débit de boissons avec licence IV et/ou licence de restauration ;
- à titre accessoire, toutes prestations de service telles que le conseil, l'étude, l'analyse stratégique, l'audit, le diagnostic, l'assistance, l'accompagnement, l'apport d'affaires en matière de cafés, hôtellerie et restauration, auprès de sociétés privées filiales et/ou non filiales, d'entreprises publiques, de sociétés civiles et immobilières, de collectivité territoriales, sur le territoire français et étranger ;
- le négoce de tout produits, consommables ou non, à destination de cafés, hôtels et restaurants, et notamment le négoce de vins, cafés et/ou spiritueux ;
- et toutes autres activités similaires et connexes.

Pour la réalisation et dans le cadre de cet objet :

- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations commerciales, immobilières ou civiles, pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'adhésion à un réseau de franchise ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est :

79 GR

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée, et du numéro de TVA intra-communautaire.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé :

79, Grande Rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril de l'année N** et se termine le **31 mars de l'année N+1**.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le **31 mars 2017**.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 7. – Capital social

7.1. Apports à la constitution

Le Soussigné apporte à la société la somme de **CINQ MILLE (5 000,00) EUROS** exclusivement en numéraire,

Ledit apport correspond à 500 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500,00) EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA – CAISSE PECUNIERE DES AVOCATS RHONE-ALPES, sise 42, rue de Bonnel – 69484 LYON cedex 03, et portée sur un compte ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la caisse susnommée en date du *11 février* 2016.

Cette somme pourra être retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.2. Montant

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000,00) EUROS**.

Il est **divisé en CINQ CENTS (500) actions ordinaires**, d'une valeur nominale unitaire de 10,00 euros, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

Le tableau de répartition des actions, mentionnant le ou les nom(s) du ou des associé(s), leur qualité, le nombre de leurs actions, leur part de capital et des droits de vote, est annexé aux présents statuts.

Toute modification de ce tableau intervenant au cours de la vie sociale doit faire l'objet d'une mise à jour effectuée et certifiée par le Président dès réalisation définitive de la modification, que celle-ci donne lieu ou non à mutation des titres.

Ce tableau à jour doit être communiqué à chaque associé à l'occasion de chaque assemblée annuelle.

Article 8. – Libération des actions

8.1. Les actions de numéraire autres que les actions de numéraire visées ci-après **8.2.**, doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, sauf lors de la constitution, où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le Président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

8.2. Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

8.3. Les actions émises en représentation d'apport en nature souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

Article 9. – Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

10.1. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

10.2. Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts toute action ordinaire donne droit :

- Au partage des bénéfices et de l'actif social ;
- A la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription ;
- Au vote et à la représentation dans les assemblées générales ;

- A la communication des informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les assemblées et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents, les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, sont celles déterminées par la réglementation en vigueur pour les Sociétés anonymes.

10.3. Notification à la Société en cas de modification de contrôle

Toute modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être notifiée par la Société associée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de son effectivité juridique.

Le Président de la Société doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives ordinaires, décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires et l'exclusion de la Société associée dont le contrôle a été modifié.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la présente clause n'est pas applicable.

10.4. Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

11.1. Généralités

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses des paragraphes 11.2 et 11.3 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessous est nulle.

11.2. Agrément et préemption

- 11.2.1.** En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ou à tout tiers doivent être soumises à agrément.

Le terme « cession » utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société, tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre, toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par « actions » sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément puis de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

- 11.2.2.** Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

La date de réception de cette notification fait courir le délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Le Président de la Société doit alors convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'assemblée délibère à la majorité simple des actions ayant droit de vote. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

11.2.3. La décision d'agrément ou de non agrément est notifiée par le Président de la Société à l'associé cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du cédant à la Société visée paragraphe 11.2.2.

11.2.4. Si la Société n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai visée paragraphe 11.2.3, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Dans ce cas ainsi que dans l'hypothèse où la Société accepte de consentir à la cession, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

11.2.5. Si la collectivité des associés refuse de consentir à la cession, cette décision de refus est obligatoirement prise sous la double condition de sa notification au cédant dans le délai imparti paragraphe 11.2.3 et de l'aboutissement de la procédure de rachat organisée ci-après paragraphes 11.2.6 et suivants de la totalité des actions cédées avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3.

11.2.6. En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, la Société peut, avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, acquérir la totalité des actions cédées.

Cette faculté d'acquisition n'est pas un droit de préemption et ne peut par conséquent se faire qu'avec l'accord du cédant, au prix de cession notifié par lui ou tout autre prix sur lequel la Société et le cédant se mettraient d'accord.

Les décisions d'offre d'achat et d'achat définitif sont prises par le Président de la Société, sauf pour celle(s) d'entre elle(s) qui excède(nt) la limitation interne éventuelle des pouvoirs du Président de la Société.

L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des actions objet des notifications du cédant visées paragraphe 11.2.2.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

11.2.7. Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le Président de la Société à chacun des associés non cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 11.2.6, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.2.8. En cas d'acquisition par la Société des actions cédées, copie de l'acte de cession est joint à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non cédants.

11.2.9. En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, et à défaut d'achat desdites actions par la Société dûment notifié aux associés non cédants avant l'expiration du délai imparti au paragraphe 11.2.6, chaque associé autre que le cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Le Président de la Société rappelle dans ce cas cette faculté à l'associé cédant et aux associés non cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 11.2.3.

A cette fin, la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 11.2 « Agrément et préemption » de l'article 11 des statuts de la Société.

11.2.10. Dans l'hypothèse visée paragraphe 11.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au Président de la Société au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la notification visée paragraphe 11.2.7, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

11.2.11. Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le Président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.

11.2.12. Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, aux termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé cédant, y

compris celles non concernées par la cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

11.2.13. Le Président notifie à l'associé cédant et aux associés non cédants, au plus tard avant l'expiration du délai susvisé paragraphe 11.2.10, le résultat des droits de préemption exercés par les associés non cédants.

11.2.14. A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants conduisant à absorber, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.10, la totalité des actions cédées, ou à défaut de notification à l'associé cédant, dans le même délai, du résultat de l'exercice des droits de préemption par les associés non cédants, la décision de refus d'agrément devient caduque.

L'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il a faite aux associés et à la Société en application du paragraphe 11.2.2.

11.2.15. En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés absorbant, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.10, la totalité des droits sociaux concernés et sous réserve de la notification à l'associé cédant, dans le même délai, de ces préemptions, les préemptions se réalisent d'un commun accord au prix unitaire de l'action notifié aux associés par le cédant lors de sa notification visée paragraphe 11.2.2 ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A défaut par l'intéressé de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit (8) jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes individuels d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des transferts et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

11.2.16. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.17. Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 11 sont nulles.

11.3. Cession forcée - Exclusion d'un associé

11.3.1. Sur décision de l'assemblée des associés, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions dans le cas suivant:

- Modification du contrôle d'une Société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Contravention grave à l'affectio societatis et à l'objet social ;
- Violation des statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

11.3.2. Les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé dans le cadre d'une assemblée, la consultation écrite par voie de correspondance étant prohibée dans cette hypothèse, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur l'exclusion est réunie directement par le Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

L'assemblée se prononce sur l'exclusion aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales ordinaires.

La décision est prononcée après que l'associé concerné se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Si la collectivité des associés se prononce pour l'exclusion, la décision prise doit être motivée et est obligatoirement prise sous la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de cession de la totalité des actions de l'associé exclu, dans les conditions stipulées ci-après.

La décision prise par l'assemblée des associés est notifiée par le Président de la Société à l'associé exclu et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3.3. A compter de la décision d'exclusion, les droits à dividendes de l'associé concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses actions, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, si toutefois la propriété des actions de l'associé exclu n'était pas transférée aux termes de la procédure de cession.

- 11.3.4.** Si l'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés est le Président de la Société ou un membre du comité de direction, l'assemblée se prononce sur la révocation du mandat de Président ou de membre du comité de direction à l'issue de la décision d'exclusion.

Si l'assemblée a prononcé la révocation des fonctions du Président, ou en cas de démission de celui-ci, elle désigne un nouveau Président dont les fonctions prennent effet immédiatement.

- 11.3.5.** En cas de décision d'exclusion par la collectivité des associés, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir des actions de l'associé exclu.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à l'associé exclu et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 11.3.2, à chacun des associés, de la décision d'exclusion.

A cette fin la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division II .3 de l'article 11 « Cession forcée - Exclusion d'un associé » des statuts de la Société.

- 11.3.6.** Dans l'hypothèse d'une décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés de la décision collective d'exclusion, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- 11.3.7.** Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le Président notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.

- 11.3.8.** Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux (2) mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé exclu, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé exclu, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

A défaut d'exercice de leur droit par les associés titulaires d'options d'achat qui absorbent, dans le délai stipulé paragraphe 11.3.8, la totalité des actions de l'associé exclu, la Société peut, en vertu d'un droit d'option d'acquisition subsidiaire décider d'acquérir, sur décision du Président, les actions qui n'ont pu

être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

11.3.9. Le Président notifie à l'associé exclu et aux autres associés, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et le cas échéant par la Société.

11.3.10. A défaut d'exercice par les associés, ou le cas échéant par la Société, de leur option d'achat conduisant à absorber, avant l'expiration d'un délai trois (3) mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion de l'associé devient caduque. Celui-ci retrouve alors la totalité des droits attachés à ses actions et aucune nouvelle procédure d'exclusion fondée sur les mêmes faits ne peut plus être engagée à son sujet, sous réserve toutefois que la situation ayant le cas échéant motivé le déclenchement de procédure d'exclusion ait cessée.

Dans les huit (8) jours de l'expiration du délai qui met fin à la procédure de préemption pour carence ou insuffisance, le Président de la Société notifie à l'associé dont l'exclusion avait été prononcée la restauration de ses droits.

11.3.11. En cas d'exercice de leur option d'achat par les associés titulaires, ou le cas échéant par la Société, absorbant, dans le délai stipulé, la totalité des actions de l'associé exclu, et sous réserve de la notification à l'associé exclu, dans le même délai, de l'exercice de ces options, les cessions se réalisent de gré à gré entre l'associé exclu et chacun des acquéreurs, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, à défaut d'accord entre les intéressés.

A défaut par l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit (8) jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

11.3.12. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12. – Garantie d'actif et passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et passif sur les actions cédées, sauf accord contraire des parties entre elles à l'unanimité.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

La direction et l'administration de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent :

Article 13. – Président de la Société

13.1. Durée des fonctions de Président

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale réunie aux conditions stipulées à l'**article 22**, ou par voie statutaire à la constitution de la société. Il peut être une personne physique ou une personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et stipulées à l'**article 22**.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

13.2. Pouvoirs du Président

Le Président de la Société est le seul titulaire du pouvoir légal de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut cependant déléguer, par un acte exprès, certains de ses pouvoirs spéciaux à l'effet d'accomplir certaines tâches précises.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique ou aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toutes circonstances en son nom.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, vis à vis desquels le Président a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut pourvoir à son remplacement ; en cas d'empêchement, ce remplacement est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, il vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président constitue, pour satisfaire aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, l'organe auprès duquel les éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président de la Société, ou le cas échéant de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

13.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

La rémunération attribuée au Président de la Société, ses avantages en nature, ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation au titre de son mandat social, sont décidés et fixés par voie d'assemblée générale ordinaire.

Article 14. – Directeur général

14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

14.3. Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général relève de la compétence exclusive du Président.

14.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

IV - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, les assemblées des associés de la Société, sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilités légales édictées par l'article L.227-1 du Code de Commerce, par les règles régissant les sociétés anonymes.

Article 15. – Les différentes sortes d'assemblées

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes de décisions ou d'assemblées

- ordinaires,
- extraordinaires,
- spéciales.

Article 16. – Convocation - Réunion - Consultation par correspondance

16.1. Convocation et réunion des assemblées ou de l'associé unique

Les assemblées ou l'associé unique sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les assemblées peuvent également, sur décision du Président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pendant la période de liquidation, les assemblées ou l'associé unique sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par lettre ordinaire, ou recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société,
- date, heure et lieu de l'assemblée,
- nature de l'assemblée,
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

16.2. Consultation par correspondance

Toutes les décisions dévolues aux assemblées ou à l'associé unique pourront également résulter d'une consultation par écrit, par voie de correspondance, des associés.

Seul le Président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au Président de la Société, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

Les procès-verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signés par le Président et au moins un associé autre que le Président. Ils doivent indiquer:

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre);
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux;
- les documents et rapports soumis aux associés;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat des votes.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'associé unique et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

Article 17. – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions régissant les Sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais indiqués, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Par application des dispositions de l'article L2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée ou l'associé unique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 18. – Admission aux assemblées – Pouvoirs

18.1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

18.2. Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

18.3. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mails. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

18.5. Deux des membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

En outre, deux membres du comité d'entreprise doivent, s'ils en font la demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 19. – Organisation de la réunion

19.1. En cas de pluralité d'associés

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Le secrétaire peut être choisi parmi les membres du bureau.

19.2. Si la Société ne comporte qu'un associé unique

A chaque décision de l'associé unique est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par l'associé unique est certifiée exacte par le Président de la Société.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'associé unique et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

Article 20. – Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote telles que définies par les dispositions régissant les Sociétés anonymes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou, lorsque l'assemblée ne se tient pas et que les associés sont consultés par écrit, avant la date limite fixée par l'auteur de la consultation par écrit.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 21. – Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président de la Société, le secrétaire de l'assemblée, ou encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 22. – Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

22.1. L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

22.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

22.3. L'assemblée générale ordinaire est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

22.4. L'assemblée générale ordinaire statue spécialement sur l'évaluation d'un bien acquis par la Société appartenant à un actionnaire, à peine de nullité de l'acquisition, dans les conditions suivantes :

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés.

Le vendeur ne peut ni voter, ni participer aux délibérations, ni pour lui-même ni comme mandataire.

22.5. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire.

Article 23. – Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité en application de l'article L.227.19 du code de commerce.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24. – Dispositions particulières aux assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve, dans la mesure où celles-ci sont applicables, des dispositions particulières aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 25. – Augmentation du capital

25.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émissions, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs ci-dessus dévolus à l'assemblée générale extraordinaire.

25.2. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre

d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le Président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'émission ;
- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuera à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

25.3. Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 à L.3332-24 du code du travail.

Article 26. – Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs ci-dessus dévolus à l'assemblée générale extraordinaire.

VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant HT du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 28. – Convention entre la Société, les dirigeants et les actionnaires

28.1. Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

28.2. Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et Président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales dirigeants ou Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

28.3. Conventions courantes conclues à des conditions normales

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent également obtenir communication de la liste et de l'objet de ces conventions.

VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29. – Inventaire - Compte et Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 30. – Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les

postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 31. – Mise en paiement des dividendes

31.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale, ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou l'assemblée peut également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31.2. L'associé unique ou l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs ci-dessus dévolus à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33. – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de l'associé unique statuant à titre extraordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

La disposition propre aux Sociétés anonymes, prévue par l'article L. 225-247 du Code de commerce, selon laquelle la dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de sept depuis

plus d'un an est incompatible avec la forme de Société par action simplifiée instituée par les présent statuts, laquelle peut valablement exister quel que soit le nombre des associés.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1^{er} du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du comité de direction, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou l'assemblée générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

IX - RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET DU PRESIDENT

Article 34. – Responsabilité civile

Les dirigeants et le Président sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants des personnes morales nommées Président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

X- CONTESTATIONS

Article 35. – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

XI – DESIGNATION DU PREMIER DIRIGEANT

Article 36. – Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Thierry RUF, né le 18 avril 1966 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69), demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 9, impasse de la Tarentaise,

Qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

XIII – FISCALITE - POUVOIRS

Article 37. – Fiscalité

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, au régime réel simplifié.

Article 38. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 39. – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par

l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40. – Frais et dépens

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON

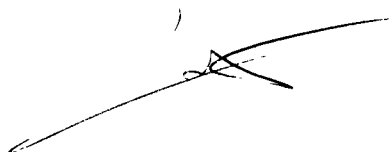
L'AN DEUX MILLE SEIZE

Et le Douze février

En Six exemplaires originaux

Monsieur Thierry RUF

Associé unique



Monsieur Thierry RUF

Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président -



ANNEXES

Annexe 1. Liste des souscripteurs et des sommes versées.

Annexe 2. Tableau de répartition du capital social et des droits de vote.

Annexe 3. Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Annexe 4. Attestation de dépôt des fonds pour la constitution de capital social.

ANNEXE 1. LISTE DES SOUCRIPTEURS, ETAT DES VERSEMENTS

79 GR

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000,00 euros

Siège Social : 79, Grande Rue de la Croix-Rousse

69004 LYON

R.C.S. LYON en cours

- **Monsieur Thierry RUF,**
Demeurant 9, impasse de la Tarentaise – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE,
A apporté à la société la somme de CINQ MILLE (5 000,00) euros, somme libérée à hauteur de la moitié.

En conséquence, Monsieur Thierry RUF est propriétaire de la totalité des CINQ CENTS (500) actions qui composent le capital social.

— **Fait à LYON**

Le 12 février 2016

Certifiée conforme par le Président

